



Copie

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013-DLP/BUPE-202 du 12 JUL. 2013

autorisant la société **LORMAFER** à régulariser la situation administrative de ses installations situées sur le territoire de la commune de **CREUTZWALD**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 (nomenclature des installations classées) de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la demande présentée le 30 avril 2007 par la Société LORMAFER dont le siège social est situé La Houve - Siège 1 à CREUTZWALD (57150) en vue d'obtenir l'autorisation pour la régularisation administrative des installations qu'elle exploite à cette même adresse ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 1^{er} octobre 2009 du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 16 novembre 2009 au 17 décembre 2009, sur le territoire des communes de DIESEN, FALCK, GUERTING, HAM-SOUS-VARSBERG, MERTEN, PORCELETTE et UBERHERRN (Allemagne) ;

VU les arrêtés préfectoraux de prorogation en date des 29 avril 2010, 02 août 2010, 26 octobre 2010, 18 février 2011, 17 mai 2011, 5 août 2011, 25 novembre 2011, 15 mars 2012, 26 avril 2012 et 13 septembre 2012 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis du public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de DIESEN, FALCK, GUERTING, HAM-SOUS-VARSBERG, MERTEN et PORCELETTE ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 29 décembre 2010 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 mai 2013 ;

VU l'avis en date du 20 juin 2013 du CODERST ;

Considérant les observations formulées au cours de l'enquête publique ;

Considérant les observations formulées par les services et organismes consultés ;

Considérant les éléments de réponse fournis par le demandeur ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti d'une réserve ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou Inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société LORMAFER, dont le siège social est situé La Houve - Siège 1 à CREUTZWALD (57150), est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de maintenance, d'entretien et de réparation de matériels ferroviaires ; les installations sont situées sur le territoire de la commune de CREUTZWALD et sont autorisées sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté comporte :

- ↳ des prescriptions générales applicables à l'ensemble du site ;
- ⇒ des prescriptions additionnelles aux prescriptions générales.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- ⇒ n° 82-AG/3-842 du 3 novembre 1982 ;
- ⇒ n° 87-AG/2-480 du 4 août 1987 ;
- ⇒ n° 2003-AG/2-196 du 11 juillet 2003 ;
- ⇒ n° 2008-DEDD/IC-36 du 4 février 2008 ;
- ↳ n° 2009-DEDD/IC-44 du 5 février 2009 ;
- ⇒ n° 2009-DEDD/IC-248 du 29 décembre 2009 ;
- ⇒ n° 2010-DLP/BUPE-130 du 30 mars 2010 ;
- ⇒ n° 2010-DLP/BUPE-190 du 31 mai 2010.

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- n° 2000-AG/2-366 du 17 novembre 2000 ;
- n° 2006-DEDD/1-337 du 28 septembre 2006 ;
- n° 2007-DEDD/IC-130 du 7 mai 2007 ;
- n° 2008-DEDD/IC-209 du 13 octobre 2008.

TITRE I^{er} - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article I.1

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode de fonctionnement ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.2

Les installations, dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités

dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation ou à déclaration à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

N° de la rubrique (CPE) rubriques concernées	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité
1136-A.1.b	A	Ammoniac (emploi ou stockage de l') A - Stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg ; b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 200 t	Ammoniac contenu dans les wagons : 3,6 t
1138-2	A	Chlore (emploi ou stockage du) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t	Chlore dans des wagons : 2,52 t
2585-2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2584 ; 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 litres	Dégraissage des boîtes à roulements à la soude (atelier assieur) : 3 m ³ . Dégraissage des roulements ossieux : 1,5 m ³ . soit un volume total de 4 500 litres
2040-2.a	A	Vernis, peintures, apprêt, colle, enduits, etc. (application, coisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de bitumes et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, onduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	La quantité maximale journalière de produits utilisée est de 800 kg/j pour une consommation moyenne de 550 kg/j
2705	DC	Installation de lavage de fûts, contenants et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m ³ /j	Lavage de wagons contenant des résidus de produits chimiques ou d'hydrocarbures, la quantité d'eau mise en œuvre étant de 15 m ³ /j
1111-2.c	DC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés ; 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg	Stockage de 100 kg de produits résiduels contenus dans les wagons
1172-3	DC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par familles par d'autres rubriques ; La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	Stockage de produits répartis comme suit : - 850 kg de produits nobles utilisés dans les différents secteurs ; - 52,5 kg de produits résiduels contenus dans les wagons ; - une cuve d'ammoniac de 60 m ³ saturée à 50% en ammoniac soit 34 800 kg soit un total de 55,5 t
1412-2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature ; les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	L'installation comprend deux réservoirs de propane (45 et 60 m ³) représentant un stockage de 42 t ainsi que trois bouteilles de 35 kg, soit un total de 42,1 t

N° de la rubrique ICPE rubriques concernées	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité
1432-2.b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³	L'installation comprend un stockage de 98 m ³ de produits répartis comme suit : - 97,5 m ³ de produits nobles répartis dans les différents secteurs du site et incluant notamment 72,5 m ³ de fuel domestique ; - 1,35 m ³ de produits résiduels contenus dans les wagons ; soit une capacité totale équivalente de 15,24 m ³ de liquides inflammables de première catégorie.
2505-3	DC	Rovêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2504 : 3 Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	Passivation par pulvérisation au halé B
2910-A.2	DC	Combustion A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seule ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des foyers lourds ou de la biomasse; à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	L'installation comprend un ensemble de générateurs d'air chaud et de chaudières d'une puissance thermique de 9 MW fonctionnant au fuel et au propane
1131-Z.c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1,7 t de produits toxiques contenus dans les wagons et utilisés dans les différents secteurs du site
1220-3	D	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Stockage d'oxygène en cuvo et bouteilles 7 180 kg
1630-B.2	D	Boude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B - Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	L'installation comprend : - deux cuves de 58 m ³ unitaire de lessive de soude (1 à 60% et 1 à 27%) ainsi que deux cuves de 15 m ³ unitaire de lessive de soude à 27%, soit 148 m ³ pour un total de 200 t ; - 142 kg de produits résiduels contenus dans les wagons ; soit un total de 200,15 t pour l'ensemble du site.
2550-2	D	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines : 200 kW
2575	U	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenilles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2505. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	- une grenailleuse de 40 kW dans le secteur peinture ; - une grenailleuse de 20 kW dans le secteur surbain ; - quatre grenailleuses de 8 kW dans les secteurs escale, distributeur, poste 1 et chlore pour une puissance totale de 92 kW.

(1) AS : Autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB : Autorisation - Seul Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : Autorisation

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement

D : Déclaration

Article I.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisant leur réutilisation sont prises afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4 - Information

Dans le cadre des travaux d'aménagement et d'exploitation les éventuelles découvertes archéologiques devront immédiatement être signalées par l'exploitant à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Article 1.5 - Conditions d'exploitation objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ↳ limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ↳ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ↳ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 1.6 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 1.7 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 1.8 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Article 1.9 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Article 1.10 - Aménagement des accès, voiries

L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, le site est au besoin clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres aux abords de la voirie.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées pendant les heures d'exploitation.

Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement du site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent également être maintenus propres.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie du site, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres, ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site.

Article I.11 - Porté à connaissance

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article I.12 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'Inspection des Installations Classées.

Article I.13 - Dossier

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ⇒ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ⇒ les plans tenus à jour ;
- ⇒ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- ⇒ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ⇒ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article I.14 - Cessation d'activités

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ⇒ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- ⇒ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ⇒ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ⇒ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 2.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 2.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- ↳ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- ↳ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- ⇒ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ⇒ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectue à une hauteur telle qu'il reste un espace libre de cinq mètres au minimum au-dessus de la route.

Article 2.1.5 - Émissions et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 2.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que

les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 2.2.2 - Conduits et installations raccordées

Les installations de combustion sont de deux types, chaudières et générateurs d'air chaud pour une puissance globale de 8,775 MW.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité (en MW)	Combustible
N° 1	Chaudière poste 1	1,52	Propane
N° 2	Chaudière poste 1	1,535	Propane
N° 3	Chaudière administration	0,625	Fuel
N° 4	Chaudière BOT+ Hall 1	0,25	Propane
N° 5	Chaudière Essieux	0,2	Propane
N° 6	Chaudière Essieux	0,165	Propane
N° 7	Chaudière garage	0,067	Fuel
N° 8	Chaudière peinture	0,055	Propane
N° 9	Chaudière poste 1	0,045	Propane
N° 10	Brûleur Berry	0,25	Propane
N° 11	Brûleur Berry	0,25	Propane
N° 12	Brûleur Hall A	0,25	Propane
N° 13	Brûleur Hall A	0,25	Propane
N° 14	Brûleur Hall B	0,25	Propane
N° 15	Brûleur Hall B	0,25	Propane
N° 16	Brûleur Hall B	0,25	Propane
N° 17	Brûleur peinture	0,7	Propane
N° 18	Brûleur peinture	0,7	Propane
N° 19	Brûleur essieux	0,625	Propane
N° 20	Brûleur distributeurs freins	0,26	Fuel et propane
N° 21	Brûleur ancien hangar poste 1	0,2	Propane
N° 22	Brûleur essieux	0,15	Propane
N° 23	Brûleur eurotunnel	0,15	Propane
N° 24	Brûleur atelier chlore	0,076	Fuel
N° 25	Brûleur atelier chlore	0,076	Fuel
N° 26	Brûleur magasin B	0,004	Propane

Article 2.2.3 - Conditions générales de rejet

Les chaudières d'une puissance thermique supérieure à 100 kW doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature ; les dispositions à respecter sont celles se rapportant aux installations existantes visées dans cet arrêté ministériel.

Les aérothermes doivent respecter les dispositions de la norme NFE 31/504.

L'air vicié de l'atelier de grenailage sera rejeté à l'atmosphère par deux extracteurs via le conduit n° 27 dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-dessous.

L'air vicié de l'atelier de peinture sera rejeté à l'atmosphère par deux extracteurs via le conduit n° 28 dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-dessous.

L'air vicié de l'atelier de dégraissage des essieux sera rejeté à l'atmosphère par le conduit n° 29 dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-dessous.

L'air vicié de l'atelier de réglage sera rejeté à l'atmosphère par le conduit n° 30 dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-dessous.

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 27	≥ 13 m	2 X 21 300	> 8
Conduit N° 28	≥ 13 m	2 X 20 950 en phase peinture et 2 X 25 650 en phase séchage	> 8
Conduit N° 29	≥ 13 m	4 250	≥ 8
Conduit N° 30	≥ 5 m	2 100	≥ 8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Article 2.2.4.1 - Cas général

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- ⇒ à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- ⇒ à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous ;

Paramètres	Points de rejet			
	Conduit n° 27	Conduit n° 28	Conduit n° 29	Conduit n° 30
Concentration en O ₂ de référence	3% en volume	3% en volume	3% en volume	3% en volume
Poussières	< 10 mg/m ³	< 10 mg/m ³	-	-
Nickel et ses composés	< 0,5 mg/m ³			
Acidité totale (exprimée en H ⁺)	-	-	< 0,5 mg/m ³	< 0,5 mg/m ³
Alcalins (exprimés en HO ⁻)	-	-	< 10 mg/m ³	< 10 mg/m ³
COV	< 100 mg/m ³	< 50 mg/m ³	-	-

Article 2.2.4.2 - Cas des composés organiques volatils (COV)

On entend par « Composé Organique Volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulière.

Les Valeurs Limites d'Émissions relatives aux COV mentionnés dans le présent arrêté ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un Schéma de Maîtrise des Émissions (SME) de COV.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émission de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des Valeurs Limites d'Émissions canalisées et diffusées définies dans le présent arrêté.

Sont concernées par ce schéma :

- ⇒ l'activité de peinture à l'atelier peinture des wagons ;
- ⇒ l'activité de peinture à l'atelier essieux ;
- ⇒ l'activité de nettoyage de surface à l'atelier essieux ;
- ⇒ l'activité de nettoyage au hall B.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation, l'année de référence correspondant à l'année 2006.

L'émission annuelle cible (EAC) est fixée selon la formule suivante :

$$EAC = 32,363 \text{ kg de COV par wagon peint} + 0,148 \text{ kg de COV par essieu peint} + 0,410 \text{ kg de COV par essieu dégraissé} + 352,215 \text{ kg de COV}$$

Les émissions annuelles réelles ne doivent pas excéder celles déterminées par l'EAC.

Un bilan quantitatif des émissions de COV émis à l'atmosphère est établi annuellement et transmis avant le 1^{er} avril de chaque année à l'Inspection des Installations Classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précise également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

Ce bilan précisera entre autres les émissions annuelles de référence et cible (EAR et EAC).

A la remise de chaque bilan annuel, une réévaluation des EAR et EAC peut éventuellement être établie en fonction des évolutions des installations (par exemple : fermeture d'atelier, amélioration de la maîtrise des émissions, etc.), de l'amélioration de la connaissance des émissions diffuses mais aussi en fonction des éventuels objectifs de réduction fixés ultérieurement.

Pour les installations faisant l'objet d'un Schéma de Maîtrise des Émissions de COV, la périodicité de contrôle des émissions de COV visée à l'article 8.1.4 est portée de trimestrielle à annuelle.

Article 2.2.5 - Valeurs limites en flux dans les rejets atmosphériques

Les quantités de polluants rejetés à l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Points de rejet			
	Conduit n° 27	Conduit n° 28	Conduit n° 29	Conduit n° 30
Acidité totale (exprimée en H ⁺)	-	-	2,1 g/h	1 g/h
Alcalins (exprimés en HO ⁻)	-	-	42,5 g/h	21 g/h
COV	850 g/h	860 g/h	-	-
Poussières	425 g/h	425 g/h	-	-

Les valeurs limites en COV ne s'appliquent pas aux rejets des installations faisant l'objet d'un SME conforme aux dispositions de l'article 2.2.4.2.

Article 2.2.6 - Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants (PGS) mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet le plan de l'année « n » avant la fin du mois de février de l'année « n+1 » à l'Inspection des Installations Classées ; cette transmission est commentée par l'exploitant et comporte un volet relatif aux actions qui seront menées en vue de réduire la consommation de solvants.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau industriel	25 000 m ³ /an
Réseau public	14 500 m ³ /an

Article 3.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvements.

CHAPITRE 3.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 3.2 et 3.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 3.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ⇒ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- ⇒ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- ⇒ les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- ⇒ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- ⇒ les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 3.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS

CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 3.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ⇒ eaux vannes ;
- ⇒ eaux pluviales ;
- ⇒ eaux de process.

Article 3.3.2 - Collecte des effluents

Toutes les dispositions sont prises pour conserver les divers effluents à l'état le plus concentré possible afin d'en faciliter le traitement. A cet effet, l'exploitant réalisera une étude visant à collecter séparément :

- ⇒ les eaux sanitaires ;
- ⇒ les eaux résiduelles industrielles ;
- ⇒ les eaux pluviales (issues du ruissellement des toitures, des aires de stationnement et de la circulation des véhicules ainsi que les éventuelles eaux d'extinction d'incendie).

Cette étude est remise à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude comporte un échéancier de réalisation des travaux à mener.

Les canalisations de collecte des effluents doivent être étanches, capables de résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent et aux contraintes mécaniques du sol.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Le suivi de ces examens et de l'entretien de ces réseaux est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les réseaux de collecte des effluents comprenant les secteurs collectés, les regards et les points de branchement de toutes les canalisations sont reportés sur un plan ; ce plan est tenu régulièrement à jour.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement

des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 3.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 3.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 3.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	• eaux sanitaires et pluviales du bâtiment « atelier de peinture et granillage » • eaux industrielles : rejet de la station de traitement Elementis1 (cette station traite les eaux de lavage interne des citernes ayant contenu des produits inorganiques (cf. annexe 1 du présent arrêté) ainsi que les eaux industrielles de lavage extérieur des wagons et citernes).
Débit moyen journalier (m ³ /j)	15
Exutoire du rejet	ruisseau « le Leibsbach »
Traitement avant rejet	station physico-chimique pour les eaux industrielles
Masse d'eau réceptrice	la Bisten

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	• eaux sanitaires et pluviales du bâtiment « atelier chlore » • eaux industrielles : rejet des eaux traitées de rinçage des citernes chlore
Débit maximal	60 m ³ par citerne
Exutoire du rejet	ruisseau « le Leibsbach ».
Traitement avant rejet	Décantation et neutralisation pour les eaux de rinçage des citernes
Masse d'eau réceptrice	la Bisten

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
---	------

Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> ▪ eaux sanitaires et pluviales du bâtiment « atelier citernes » ▪ eaux des épreuves des wagons. ▪ eaux industrielles : rejet des eaux traitées des wagons organiques
Débit moyen journalier (m ³ /j)	15
Débit moyen mensuel (m ³ /h)	0,625
Exutoire du rejet	ruisseau « le Leibsbach ».
Traitement avant rejet	séparateur à hydrocarbures pour les eaux des wagons organiques
Masses d'eau réceptrice	la Bisten

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	eaux pluviales du bâtiment « atelier de lavage extérieur des wagons et citernes »
Exutoire du rejet	ruisseau « le Leibsbach »
Traitement avant rejet	décanteur
Masses d'eau réceptrice	la Bisten

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5
Nature des effluents	eaux sanitaires et pluviales des bâtiments « essieux », « hall A », « hall B », « hall C », « plate forme », « BOT », « direction » et « magasin »
Exutoire du rejet	ruisseau « le Leibsbach »
Masses d'eau réceptrice	la Bisten

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6
Nature des effluents	eaux usées sanitaires et pluviales du bâtiment « Berry »
Exutoire du rejet	ruisseau « le Leibsbach »
Masses d'eau réceptrice	la Bisten

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 7
Nature des effluents	eaux usées sanitaires et pluviales du bâtiment « dépôt locomotive »
Exutoire du rejet	ruisseau « le Leibsbach »
Masses d'eau réceptrice	la Bisten

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 8
Nature des effluents	eaux de voirie
Exutoire du rejet	ruisseau « le Leibsbach »
Masses d'eau réceptrice	la Bisten

Article 3.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 3.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- ↳ réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ↳ ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 3.3.6.2 - Aménagement

Les points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le système permettant le prélèvement continu est proportionnel au débit sur une durée de 24 h, dispose d'enregistrement et permet la conservation des échantillons.

Article 3.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ⇒ de matières flottantes ;
- ⇒ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- ⇒ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ⇒ température : < 30°C
- ⇒ pH : compris entre 5,5 et 8,5
- ⇒ couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 3.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Article 3.3.8.1 - Eaux résiduaires industrielles

Les points de rejets des effluents industriels sont aménagés selon les dispositions de l'article 3.3.6.2.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5) - Eaux traitées de rinçage des citernes chlore

Paramètres	Valeur à respecter
pH	5,5 < pH < 8
Chlore libre	< 0,5 mg/l
MEST	< 30 mg/l

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et N° 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5)

Les effluents industriels rejetés aux points 1 et 3 doivent respecter les valeurs limites en concentration figurant dans le tableau ci-dessous.

De plus les flux totaux journaliers (somme des rejets du point 1 et du point 3) ne doivent pas excéder les flux mentionnés dans ce même tableau.

Paramètres	Valeur limite d'émission inférieure ou égale à (en µg/l)	Valeur limite d'émission inférieure ou égale à (en g/l)
AOX	1 000	15
Azote	15 000	225
Azote Kjeldahl	15 000	225
Chrome - [+ bruit de fond]	100	1,5
Cuivre - [+bruit de fond]	50	7,5
DBO5	100 000	1 500
DCO	300 000	4 500
Fer, aluminium et composés	5 000	75
Fluorures	10 000	150
Hydrocarbures totaux	10 000	150
Indice phénols	300	4,5
Manganèse	1 000	15
Matières en suspension	100 000	1 500
Nickel	500	7,5
Phosphore total	2 000	30
Plomb	200	3
Zinc - [+ bruit de fond si dureté > 24mg CaCO3/l]	300	4,5
Arsenic et composés minéraux - [+bruit de fond]	50	0,75
benzo(a)pyrène	5	0,075
benzo(b)fluoranthène	5	0,075
Anthracène	20	0,3
Biphényle	100	1,5
Benzène	1 000	15
Ethylbenzène	500	7,5
Naphthalène	100	1,5
Xylène méta - (famille xylènes (seuil de la famille 10 µg/l))	400	6
Xylènes TOTAL	400	6
Isopropyl benzène	500	7,5
Toluène	1 500	22,5

Article 3.3.8.2 - Eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration suivantes :

- ⇒ MEST : < 30 mg/l
- ⇒ DCO : < 30 mg/l
- ⇒ Hydrocarbures totaux : < 5 mg/l

Ces valeurs limites sont intégrées à l'étude visée à l'article 3.3.2.

Article 3.3.8.3 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Sous un délai n'excédant pas trois ans à compter de la notification du présent arrêté, les eaux vannes sont :

- ⇒ soient rejetées dans le réseau communal d'assainissement ;
- ⇒ soient traitées par un système d'assainissement non collectif (ANC) conforme aux règles concernant l'assainissement non collectif.

Article 3.3.9 - Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique

3.3.9.1

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telles que définies dans l'arrêté cadre n° 2008-207 du 17 juin 2008 et les textes le modifiant.

3.3.9.2

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- ⇒ renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- ⇒ renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- ⇒ interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- ⇒ interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- ⇒ report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- ⇒ interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- ⇒ interdiction de fonctionnement en circuit ouvert des équipements aéro-réfrigérants visés à la rubrique 2921, même en cas de dépassement des concentrations de 1 000 et 100 000 UFC/l, sauf autorisation explicite du Préfet ;
- ⇒ mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai d'une semaine à compter de l'information reçue du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- ⇒ les débits de prélèvements *effectifs* en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement *autorisés* par l'arrêté Préfectoral d'autorisation ;
- ⇒ le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;
- ⇒ le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T° ;
- ⇒ le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- ⇒ le débit en marche dégradée ;
- ⇒ le débit de sécurité si existant ;
- ⇒ la période d'arrêt estivale des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des *mesures de réduction de consommation d'eau* et d'autre part des *dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux* en cas de déclenchement du seuil de crise.

3.3.9.3

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées au paragraphe 3.3.9.2).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de

l'article 3.3.9.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

3.3.9.4

Lors du dépassement du seuil de crise renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de crise (citées au paragraphe 3.3.9.3) nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le Préfet.

3.3.9.5

L'exploitant accuse réception à l'Inspection des Installations Classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise par l'Inspection des Installations Classées ou la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 3.3.9.2 et 3.3.9.3 ci-dessus.

3.3.9.6

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois.

Article 3.3.10 - Eaux souterraines

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines (eaux de la nappe du GT1). Ce réseau est constitué au minimum d'un piézomètre à l'amont hydraulique et de deux piézomètres à l'aval hydraulique.

Article 3.3.10.1 - Le réseau de contrôle

La mise en place du réseau de surveillance est établie sur la base d'un document justificatif du contexte hydrogéologique au droit du site et dans ses alentours. Ce réseau comporte a minima les ouvrages de contrôle mentionnés dans le document référencé « *PWE 1203- Février 2012* ».

Article 3.3.10.2

Au moins un piézomètre est implanté selon la proposition formulée par l'exploitant dans sa lettre du 17 mars 2008 adressée au Préfet de la Moselle et portant sur l'application du point 1.7 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 susvisé.

Article 3.3.10.3 - Zones « essieux » et « poste 1 »

Ces zones étant le siège d'une pollution, au moins un piézomètre est implanté à l'aval hydraulique de chaque zone.

Article 3.3.11 - Milieu récepteur des eaux de surface

L'arrêt des exhaures minières étant susceptible d'apporter des modifications aux conditions hydrauliques actuelles du milieu récepteur, l'exploitant remet, sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, à l'Inspection des Installations Classées une étude portant sur les mesures qu'il mettra en œuvre pour contribuer au maintien du bon état du milieu.

TITRE 4 - DECHETS

CHAPITRE 4.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 4.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 4.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-5 du Code de l'Environnement et leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-143 du Code de l'Environnement.

Article 4.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les déchets sont évacués régulièrement ; en tout état de cause, la durée d'entreposage ne pourra excéder un an.

Article 4.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 4.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 4.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

La liste mise à jour des entreprises agréées utilisées par l'exploitant pour le transport des déchets est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.1.7 - Traçabilité - Registre de sortie

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets même s'il a recours au service de tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre et rédige une consigne interne définissant les précautions à prendre tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il définit, le cas échéant, un cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de sortie retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets.

Pour chaque lot de déchets, le registre mentionne a minima les renseignements prévus par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Les informations contenues dans les registres tenus par l'exploitant permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

TITRE 5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V - Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Article 5.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Article 5.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

De plus, les installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementées, des valeurs d'émergence supérieures aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 5.2.1.

TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

Article 6.1.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 6.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

Article 6.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant dispose d'un suivi des consommations de fuel lui permettant de déceler toute surconsommation qui pourrait être le fait d'une fuite.

Article 6.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 6.2.3 - Mise à jour de l'étude des dangers

La société LORMAFER remet à l'Inspection des Installations Classées une mise à jour de l'étude des dangers qui s'appuie sur les préconisations de la circulaire technique du 10 mai 2010 (récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003).

Cette étude des dangers est remise à l'Inspection des Installations Classées sous un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 6.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 6.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures d'ouverture.

Article 6.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- ⇒ largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- ⇒ rayon intérieur de giration : 11 m
- ⇒ hauteur libre : 3,50 m
- ⇒ résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

Article 6.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 6.3.3 - Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 6.3.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, dans les parties de l'établissement identifiées conformément à l'article 6.2.2 et recensées comme zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en-dehors d'elles. Par ailleurs, dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont adaptées à ces risques, prévues pour être utilisées en atmosphère explosible et conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 6.3.4 - Protection contre la foudre

Conformément aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relative à la protection contre la foudre de certaines installations classées, l'exploitant dispose d'une Analyse de Risque Foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent. Cette analyse est transmise à l'inspection des Installations Classées dans un délai de six mois à compter de la date de parution du présent arrêté. Elle est accompagnée, le cas échéant, de justificatifs relatifs à la mise en place effective par un organisme compétent des mesures de prévention et des dispositifs de protection définis par l'analyse des risques.

Les dispositifs de prévention et protection sont contrôlés conformément aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

CHAPITRE 6.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR LES SUBSTANCES

DANGEREUSES

Article 6.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- ⇒ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- ⇒ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ⇒ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- ⇒ la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 6.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 6.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 6.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite

à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 6.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

CHAPITRE 6.5. - FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 6.5.1 - Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, les mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste de ces mesures est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement mise à jour.

Article 6.5.2 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 6.5.3 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 6.5.4 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 6.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice des dispositions édictées par la section de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements.

Article 6.6.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 6.6.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6.6.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- → 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obluration qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 6.6.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 6.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 6.6.6 - Transports - Chargements - Déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 6.6.7 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 6.7- MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION

DES SECOURS

Article 6.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 6.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées. La fréquence de contrôle est au moins annuelle.

Article 6.7.3 - Ressources

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre,

et au minimum les moyens définis ci-après :

- ⇒ neuf poteaux incendie et quatre bouches incendie ainsi que des extincteurs adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles ;
- ⇒ un débit de 180 m³/h d'eau d'extinction incendie pendant deux heures ; ce volume devra être utilisable par tout temps simultanément à partir du réseau AEP et d'une ou plusieurs réserves incendie judicieusement disposées ou à partir du réseau AEP et du réseau industriel présent sur le site.

En tout état de cause, les moyens incendie disponibles sur le site doivent être conformes aux demandes des Services d'Incendie et de Secours.

Les tuyauteries constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Si le débit d'eaux d'extinction est réalisé à partir du réseau communal, l'exploitant s'assure que les poteaux incendie situés autour du site sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

Article 6.7.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 6.7.5 - Protection des milieux récepteurs

L'exploitant remet, sous un délai n'excédant pas six mois, à l'Inspection des Installations Classées une étude portant sur les aménagements prévus pour répondre à l'objectif ci après. Cette étude comporte un échéancier des travaux à réaliser.

Objectif de l'étude

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les articles 3.3.7 et 3.3.8.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. est collecté dans un dispositif spécifique répondant à un objectif de bassin d'orage.

Les dispositifs précités peuvent être confondus, auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Les dispositifs sont maintenus au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 7 - PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A CERTAINES

INSTALLATIONS ET ACTIVITES

CHAPITRE 7.1 - ACTIVITES DE DEGRAISSAGE

Article 7.1.1 - Activités relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature

Sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté, les prescriptions concernant les installations existantes de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées sont respectées.

Article 7.1.2 - Rétentions

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques, des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Elles seront réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

Les réserves de produits sont entreposées dans des locaux dédiés.

Article 7.1.3 - Régulation thermique

Les circuits de régulation thermique des bains de traitement de surface ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves de traitement de surface sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Article 7.1.4 - Stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Article 7.1.5 - Cuves de traitement

Les appareils (fours, cuves, filtres, tuyauteries, stockage etc.) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction sont résistants à l'action chimique des liquides contenus.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

L'ensemble des cuves des chaînes de traitement est muni de cuves de rétention étanches adaptées et empêchant le mélange de produits incompatibles. Les produits éventuellement déversés seront récupérés et traités comme des bains concentrés usés.

Article 7.1.6 - Exploitation des installations

1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, tuyauteries etc.) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des Installations Classées. Un (ou des) préposé(s) dûment formé(s) contrôle(nt) les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets et s'assure(nt) également de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

2. Seuls des préposés nommément désignés (qui peuvent être les mêmes que ceux visés au 1 ci-avant) et spécialement formés ont accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Ceux ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Article 7.1.7 - Stockage de produits toxiques ou corrosifs

L'ensemble des produits toxiques, corrosifs, sont entreposés dans un local spécifique ; les modalités de stockage et les rétentions sont conçues de manière à éviter le mélange de produits incompatibles.

Le local est muni de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Les locaux de stockage ne peuvent pas être installés en sous-sol.

Article 7.1.8 - Traitement des bains usés

Les bains usés sont régulièrement éliminés vers des installations dûment autorisées.

CHÂPITRE 7.2 - ACTIVITÉS D'APPLICATION ET DE SÉCHAGE DE PEINTURES ET ACTIVITÉS DE GRENAILLAGE

Article 7.2.1 - Stockage des produits

Seules les quantités nécessaires à une activité normale d'application de peinture sont présentes dans l'atelier d'application de peinture.

Le stockage des peintures et solvants s'effectue dans un local dédié.

Article 7.2.2

Les solvants utilisés ont un point éclair supérieur à 21°.

Article 7.2.3

Des détecteurs d'atmosphère explosive sont disponibles dans les ateliers en tant que de besoin.

Article 7.2.4

Les murs et parois sont en matériaux incombustibles coupe-feu de degré deux heures (REI 120).

Les portes sont coupe-feu ½ heure, ne comportent aucun dispositif de condamnation, s'ouvrent vers l'extérieur et sont munies soit d'un rappel autonome de fermeture, soit d'une fermeture automatique.

La couverture est construite en matériaux incombustibles.

Les conduits devant assurer la ventilation de l'atelier, s'ils traversent d'autres locaux, sont en matériaux coupe-feu d'au moins deux heures. L'exploitant veille à leur étanchéité dans le temps.

Article 7.2.5

L'exploitant pratique des nettoyages périodiques, tant du sol de l'atelier d'application des peintures que de l'atelier de séchage, des conduits démontables d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter une accumulation importante de particules susceptibles de s'enflammer.

Ces nettoyages sont effectués de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi d'appareils à flamme pour effectuer ces nettoyages est formellement interdit.

Une consigne particulière est établie dans ce sens.

CHAPITRE 7.3 - ACTIVITÉ DE DÉGAZAGE ET DE LAVAGE DES WAGONS- CITERNES

Article 7.3.1

Sont autorisés à être traités dans l'installation les wagons-citernes ayant contenu du chlore, de l'ammoniac ainsi que ceux ayant contenu les produits visés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 7.3.2

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des produits susceptibles d'avoir été transportés par les citernes admises sur l'installation.

Article 7.3.3

L'exploitant établit une procédure d'acceptation préalable mentionnant notamment l'identification de la nature du contenu de la citerne à traiter.

Article 7.3.4

Des procédures sont établies pour les opérations :

- ⇒ de réception des citernes à traiter ;
- ⇒ de dégazage des citernes ;
- ⇒ de lavage interne des citernes ;
- ⇒ de lavage externe des citernes.

L'exploitant s'assure que les opérateurs connaissent ces procédures.

Ces procédures doivent permettre de connaître sans ambiguïté la traçabilité des citernes traitées (notamment identification de la citerne, produit contenu, date de traitement, type de traitement).

Article 7.3.5

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des substances dangereuses prioritaires (au regard de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000) présentes sur le site.

Les produits présents dans les wagons-citernes et contenant des substances dangereuses prioritaires font l'objet d'un pompage direct dans les citernes ; ces produits sont éliminés en centre de traitement autorisé.

Article 7.3.6 - Dégazage des wagons-citernes

- a) Tous les effluents gazeux contenus dans les wagons-citernes sont captés et traités.
- b) Le système de traitement des effluents gazeux doit respecter les dispositions suivantes :
 - i) si le traitement est de type thermique, l'installation thermique doit respecter les prescriptions définies à l'article 7.3.6.3 ;
 - ii) si le traitement est de type aqueux, les effluents doivent respecter les dispositions de l'article 3.3.8.1 ;
 - iii) si le traitement comporte une phase thermique et une phase aqueuse, les dispositions figurant en i et ii ci-dessus doivent être respectivement respectées pour chaque phase.

Les prescriptions figurant en i, ii et iii ci-dessus ne concernent pas le dégazage des citernes ayant contenu du chlore.

Article 7.3.6.1

Avant toute opération de dégazage, les wagons-citernes sont immobilisés sur leur chemin de roulement par un dispositif approprié.

Article 7.3.6.2

Le dégazage d'un wagon-citerne ne sera entrepris qu'après identification préalable de la nature de son contenu.

Article 7.3.6.3

Le traitement thermique des effluents gazeux doit respecter les dispositions suivantes :

1. Conception de l'installation

L'installation de traitement des effluents doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction.

2. Caractéristiques des effluents gazeux traités

Le traitement d'effluents radioactifs, organohalogénés, contenant des polychlorobiphényles-polychloroterphényles (PCB-PCT) est interdit. La teneur en chlore des effluents doit être inférieure à 1 %.

3. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce, au vu des informations communiquées par le client et d'éléments complémentaires qu'il jugera utile, sur sa capacité à traiter l'effluent gazeux en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission.

Une citerne ne peut être admise dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au client d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être

conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les citernes admises sur le site fait l'objet d'un registre chronologique qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'une citerne.

4. Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, tout wagon-citerne fait l'objet de la vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable et d'un contrôle de l'absence de radioactivité.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le wagon-citerne doit être refusé.

5. Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule citerne :

- ⇒ la nature du contenu de la citerne ;
- ⇒ la date et l'heure de la réception ;
- ⇒ l'identité du client ;
- ⇒ le numéro de référence de la citerne ;
- ⇒ le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des citernes qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

6. Conditions de combustion

a) Qualité des résidus

Les installations thermiques sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3% du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5% de ce poids sec.

b) Conditions de combustion

Les installations thermiques sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant 0,3 seconde, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

c) Injecteur d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un injecteur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C après la dernière injection d'air de combustion. Ces injecteurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des effluents gazeux non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en

dessous de 850°C, les injecteurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

d) Conditions de l'alimentation en effluents gazeux

Les installations thermiques possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en effluents gazeux :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue.

7. Prévention de la pollution de l'air

a) Caractéristiques de la cheminée

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

b) Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

c) Calcul de la hauteur de cheminée

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. La hauteur de cheminée est calculée conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Cette hauteur ne peut être inférieure à dix mètres. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs du respect de ces dispositions.

d) Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue doit être au moins égale à 12 m/s.

8. Dispositif de mesure

Un dispositif doit permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère. Les caractéristiques de ce dispositif doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, ce dispositif doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment

homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

9. Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations thermiques sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les valeurs limites fixées dans les tableaux ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets de l'installation.

Paramètres	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Monoxyde de carbone	50 mg/m ³	-
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à 6 t/h pour les nouvelles installations d'incinération	200 mg/m ³	400 mg/m ³

Paramètres	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- ⇒ de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- ⇒ de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- ⇒ du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- ⇒ du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- ⇒ du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- ⇒ du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- ⇒ du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- ⇒ du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- ⇒ du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

Paramètre	Valeur
Dioxines et furanes	0,1 ng/m ³

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes déterminée selon les indications ci-après.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Facteur d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofuranes.

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furanes comme la somme des concentrations en dioxines et furanes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furanes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

Paramètres		Facteur d'équivalence toxique
2, 3, 7, 8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Héxachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2, 3, 7, 8	Tétrachlorodibenzofurane (TCDF)	0,1
2, 3, 4, 7, 8	Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,5
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,05
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
2, 3, 4, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
1, 2, 3, 4, 7, 8, 9	Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofurane (OCDF)	0,001

10. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit faire réaliser, par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres visés au paragraphe 9 ci-avant.

Article 7.3.6.4 - Dégazage des wagons-citernes ayant contenu du chlore

Le dégazage des wagons-citernes est réalisé dans un bâtiment dédié en respectant les dispositions suivantes :

1) Identification du contenu des wagons-citernes

Le dégazage d'un wagon-citerne n'est entrepris qu'après identification préalable de la nature de son contenu et vérification de la réserve de soude caustique nécessaire à sa neutralisation.

Cette identification est obligatoirement faite à l'extérieur du bâtiment réservé au dégazage.

2) Précautions préalables au dégazage

Avant toute opération de dégazage, les wagons-citernes sont mis en place et immobilisés sur leur chemin de roulement par un dispositif approprié.

Toute manipulation sur la citerne n'est rendue possible qu'après mise en place des sécurités assurant :

- ⇒ le blocage des wagons ;
- ⇒ la fermeture étanche des portes des cellules ;
- ⇒ le verrouillage de l'aiguillage d'accès au bâtiment.

3) Colonnes d'absorption

Les gaz extraits des wagons-citernes sont dirigés vers des colonnes d'absorption par de la soude caustique en solution.

La teneur en chlore des effluents gazeux traités dans les colonnes est contrôlée en continu et n'excède en aucun cas la limite de 0,5 ppm soit 1,5 mg/Nm³.

L'installation est calculée :

- ⇒ pour l'absorption contrôlée du chlore ;
- ⇒ pour le cas d'une fuite ou d'une rupture accidentelle.

Il existe deux colonnes d'absorption, une par compartiment.

Ces colonnes peuvent fonctionner simultanément avec interconnexion de tous les circuits d'absorption et de la circulation des solutions en cas de nécessité. Les puissances d'aspiration sont de 2 600 m³/heure par colonne. Une réserve de soude est constituée pour assurer éventuellement un meilleur refroidissement des solutions.

L'hypochlorite de sodium formé par réaction est stocké en réservoirs et récupéré à des fins industrielles.

4) Technique du dégazage

Les wagons de chlore sont dégazés pour être amenés à la pression atmosphérique.

Ils sont ensuite remplis d'air sous pression et vidés à trois reprises de façon qu'il n'en résulte aucun danger pour l'environnement au moment de l'ouverture du trou d'homme.

5) Prévention des fuites de chlore - Mesures de sécurité

Les wagons sont placés dans des cellules étanches maintenues en dépression à l'aide de deux ventilateurs débitant chacun 5 000 m³/heure.

La teneur en chlore de l'atmosphère des cellules aspirée par les ventilateurs d'extraction est contrôlée en continu par quatre capteurs judicieusement répartis à différents niveaux.

En cas de dépassement d'une teneur en chlore fixée à 0,5 ppm (1,5 mg/m³), l'atmosphère des cellules est captée dans les colonnes d'absorption et traitée.

Tout dépassement de cette limite déclenche simultanément :

- ⇒ la fermeture automatique de la vanne de dégazage du wagon ;
- ⇒ la coupure de l'air comprimé de commande ;
- ⇒ l'ouverture de la captation inférieure dite de sécurité des colonnes d'absorption ;
- ⇒ l'arrêt des deux ventilateurs d'ambiance en fonctionnement pendant le dégazage ;

⇒ un signal d'alarme qui alertera les équipes d'intervention spécialement instruites sur la conduite à tenir en cas d'incident survenant au cours du dégazage.

6) Sécurité manuelle

Des contacteurs « coup de poing » sont installés à divers endroits du hall.

Ils permettent, le cas échéant, d'anticiper le signal d'alarme visé à l'article précédent.

7) Surveillance du traitement

Le contrôle en continu de la réactivité de la solution absorbante est assuré par un potentiomètre d'oxydoréduction vérifié par des mesures de titrage direct de la concentration du réactif.

En outre, les absorbeurs doivent comporter au minimum les dispositifs d'alarme suivants :

⇒ une alarme correspondant à un débit limite de l'arrosage et à l'arrêt des pompes de circulation de la soude ;

⇒ une alarme contrôlant la dépression à l'aspiration de la tour et l'arrêt du ventilateur d'extraction.

La perte de charge de l'absorbeur au débit maximal prévu est périodiquement vérifiée.

8) Conduites de chlore

Les conduites sont rigides et les parties déformables étudiées spécialement pour le chlore.

Un essai d'étanchéité est réalisé régulièrement par un test de tous les joints.

9) Source d'énergie de secours

Un groupe électrogène de secours doit pouvoir assurer le fonctionnement de tous les organes ou systèmes assurant la sécurité des installations.

Toutes les sécurités sont positives en cas de coupure de courant.

10) Direction des vents

Deux manches à air installées à proximité du hall de dégazage indiquent la direction des vents.

11) Contrôle du traitement dans les colonnes

La teneur en chlore de l'air rejeté par les colonnes d'absorption est contrôlée lors des opérations de dégazage au moyen d'un appareil de mesure automatique dont l'étalonnage est régulièrement vérifié. Les mesures ainsi effectuées sont enregistrées.

Un bilan relatif au fonctionnement des colonnes d'absorption est réalisé chaque année et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce bilan fait notamment apparaître les incidents ayant entraîné le dépassement du seuil de 1 ppm et les dispositions prises pour y remédier.

12) Contrôle des émissions

Une mesure annuelle est effectuée par un organisme indépendant sur les différents rejets de chlore à l'atmosphère de l'unité de dégazage. Les mesures effectuées par cet organisme seront comparées aux indications des appareils automatiques. Les résultats des mesures seront transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans les trois mois suivant le contrôle.

13) Rinçage des citernes

L'eau de rinçage des citernes constitue le seul rejet liquide de l'atelier de dégazage.

L'effluent est contrôlé avant rejet pour vérifier que le pH et la valeur limite en chlore sont respectés ; ces mesures peuvent être réalisées à l'aide de méthodes simples.

Article 7.3.6.5 - Prescriptions complémentaires pour le dégazage des wagons-citernes ayant contenu de l'ammoniaque

Les citernes sont dégazées par barbotage et l'eau ammoniacale est éliminée en centre externe. L'exploitant justifie sous un délai de deux mois auprès de l'Inspection des Installations Classées du bon état des cuves de traitement.

TITRE 8 - AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLES

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 8.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesures et des matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 8.1.3 - Autosurveillance des rejets atmosphériques

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant ; elle porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement ; l'exploitant doit s'assurer notamment de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des

ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de traitement.

Article 8.1.4 - Contrôle des rejets atmosphériques

Un contrôle des rejets atmosphériques des chaudières d'une puissance thermique supérieure à 100 kW est réalisé tous les trois ans. Les mesures portent sur les rejets suivants : Débit, O₂, SO₂, NO_x.

Un contrôle annuel des rejets des installations de traitement de surface (conduits 29 et 30) portera sur les paramètres visés à l'article 2.2.4.1. Les résultats seront exprimés en concentration et en flux et seront comparés aux valeurs limites autorisées. Une estimation des émissions diffuses annuelles est également réalisée.

Un contrôle trimestriel des rejets de l'atelier de grenailage et de peintures (conduits 27 et 28) portera sur les paramètres visés à l'article 2.2.4.1. Les résultats seront exprimés en concentration et en flux et seront comparés aux valeurs limites autorisées.

Les modalités de contrôle et de surveillance des effluents gazeux des activités de dégazage et de lavage des citernes sont définies au chapitre 7.3 du présent arrêté.

Un contrôle annuel des rejets de l'atelier chlore est réalisé selon les dispositions fixées au paragraphe 12 de l'article 7.3.6.4 du présent arrêté.

Article 8.1.5 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre.

La quantité d'eau mise en œuvre pour le dégazage et le lavage interne des wagons-citernes sera relevée journalièrement. Le ratio "consommation d'eau/nb de wagons traités" sera également calculé et reporté hebdomadairement sur ce registre.

Article 8.1.6 - Surveillance des eaux souterraines

Une fois par semestre l'exploitant détermine le niveau piézométrique de la nappe (en cote NGF) et fait effectuer par un organisme compétent à un prélèvement d'eau sur chacun des dispositifs composant le réseau piézométrique visé aux articles 3.3.10 à 3.3.10.3 dans les conditions suivantes.

Les résultats sont commentés notamment vis à vis de l'évolution de la pollution et des concentrations relevées.

Article 8.1.6.1

La surveillance réalisée sur le (ou les) piézomètre(s) visé(s) à l'article 3.3.10.2 porte sur :

- ⇒ le relevé semestriel du niveau piézométrique (en cote NGF) ;
- ⇒ l'analyse semestrielle des paramètres suivants : pH, conductivité, température, sulfates, fluorures, hydrocarbures totaux, COV, HAP, MTBE, BTEX, métaux (As, Cd, Cu, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn).

Les analyses précitées sont également réalisées trimestriellement par l'exploitant sur les eaux du forage Ouest en liaison avec l'exploitant de ce forage.

Article 8.1.6.2

La surveillance réalisée sur les piézomètres visés à l'article 3.3.10.3 porte sur :

- ⇒ le relevé semestriel du niveau piézométrique (en cote NGF) ;
- ⇒ l'analyse semestrielle des paramètres suivants : pH, conductivité, température, sulfates, fluorures, hydrocarbures totaux, COV, HAP, MTBE, BTEX, métaux (As, Cd, Cu, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn).

Article 8.1.7 - Autosurveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimales suivantes sont mises en place :

PARAMÈTRES	PÉRIODICITÉ DE LA MESURE
<i>Eaux résiduaires industrielles atelier chloro : n° 2 (repérage du rejet sous l'article 3.3.5)</i>	
pH	semestriel
Chlore libre	semestriel
MEST	semestriel
<i>Eaux résiduaires industrielles des lavages interne et externe des wagons-citernes : n° 1 et n° 3 (repérage du rejet sous l'article 3.3.5)</i>	
pH	continu
débit	continu
DCO	mensuel
MEST	mensuel
Autres paramètres visés à l'article 3.3.8	trimestriel

Article 8.1.8 - Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 8.1.9 - Autosurveillance des niveaux sonores

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. A ce titre, dans un délai de trois mois à compter de la date de parution du présent arrêté, une mesure de la situation acoustique sera effectuée par un organisme ou une personne qualifiée.

L'Inspection des Installations Classées peut demander, en outre, à l'industriel de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement.

Article 8.1.10 - Surveillance du milieu

Un contrôle trimestriel de la qualité des eaux du « Leibsbach » est réalisé. Les paramètres suivants sont analysés : pH, température, conductivité, ammonium, nitrites, nitrates, indice phénols, BTEX, styrène, HAP, trihalométhanes.

Les prélèvements sont réalisés à l'aval des rejets de la société LORMAFER.

Les valeurs mesurées sont comparées aux NQE ; si la valeur est supérieure à la NQE, l'exploitant procède à une nouvelle analyse du paramètre à l'aval et à l'amont hydraulique dans l'objectif de déterminer la cause du dépassement de la NQE.

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS DE TRANSMISSION DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.2.1 - Transmission des résultats d'autosurveillance et de mesures comparatives des eaux résiduales

Les résultats du mois « n » sont transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois « n+1 », accompagnés de commentaires sur la conformité des rejets et, le cas échéant, sur les mesures prises ou prévues pour remédier à une situation non conforme.

Article 8.2.2 - Transmission des résultats d'autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 8.2.3 - Transmission des résultats de surveillance des niveaux sonores

Chaque rapport de contrôle est commenté par l'exploitant et est transmis par ce dernier à l'Inspection dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de la mesure.

Article 8.2.4 - Transmission des résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques

Une synthèse annuelle de l'année « n » est transmise à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du premier trimestre de l'année « n+1 ».

Article 8.2.5 - Transmission du schéma de maîtrise des émissions de COV

Le bilan quantitatif des émissions de COV est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les conditions visées à l'article 2.2.4.2.

CHAPITRE 8.3 - CONTRÔLES INOPINÉS

Article 8.3.1 - Contrôles inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.4 - ARCHIVAGE

Article 8.4.1 - Archivage

Les résultats des analyses réalisées en application des chapitres 8.1, 8.2 et 8.3 ci-avant et les commentaires éventuels accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 9 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 10 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Creutzwald et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Creutzwald.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de Boulay, le maire de Creutzwald, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 12 JUIL. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY

Catégorie	Nom du produit	Code de danger	N° ONU
1 ^{ère} catégorie : produit inorganique : pétrolier et acide, base	Acide chlorhydrique	80	1789
	Acide phosphorique	80	1805
	Acide sulfurique	80	2796
	Acide alkylsulfurique	80	2771
	Bitume	33	1999
	Essence	33	1203
	Exxol	30	1268
	Gasol	30	1202
	Hexane	33	2370
	Huile de chauffe	30	1202
	Huile minérale	30	1202
	Hydrocarbure	33	3295
	Hydroxyde de sodium	80	1824
	Hydroxyde potassium	80	1014
	Kérosène	30	1223
	Liquide NSA	33	1993
	Phénol	60	2312
	Produit pétrolier	30	1268
	Acétone	33	1090
	Acide acétique	83	2782
	Acide nitrique	885	2031
	Acrylamide	60	3426
	Acrylate de butyle	39	2348
Acide fluorhydrique anhydre	268		
Alcool isopropylique	33	1719	
Ammoniac en solution	80	2672	
Benzène	33	1114	
Blodiesel			
Butanols	30	1120	
Chloroforme	60	1888	
Crésol	68	2076	
Diméthylamine	23	1032	
Dicyanate de toluène	60	2078	
Dioxyde de soufre	268	1079	
Engrais	Non RID	Non RID	
Ethanol	30	1170	
Ether diéthylique	33	1355	
Ethers butyliques	30	1149	
Ether méthylique	23	1033	
Ethylhexanol			
Monomère acrylique	Non RID	Non RID	
Méthanol	336	1230	
Naphta	33		
Péroxyde d'hydrogène	559	2015	
Polyacrylate de sodium	Non RID	Non RID	
Styrène	39	2055	
Toluène	33	1294	
Vin	Non RID	Non RID	

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°du

Catégorie	Nom du produit	Code de danger	N° ONU
3ème catégorie : les gaz	Adiponitrile = Hexanedinitrile = Tetraméthylène dicyanide = 1,4-Dicyanobutane	60	2205
	Butadiène et ses isomères	239	1010
	Butylène = butène et ses isomères	23	1012
	Butane et ses isomères	23	1011
	1,1,1-Trifluorométhane	268	1005
	Chlorure de vinyle = chloroéthène	239	1086
	Chlorure de méthyl = chlorométhane	23	1063
	Isobutane	23	1969
	Mélange A (mélange butadiène)	239	1010
	Mélange A1 (mélange butane)	23	1965
	Mélange A0 (mélange butane)	23	1965
	Mélange B (mélange GPL)	23	1965
	Mélange C (mélange propane)	23	1965
	Mélange coupe C1 (mélange butadiène et hydrocarbure)	239	1010
	Mélange P2 (méthylacétylène + propadiène)	239	1060
	Gaz inflammable NSA	239	1010
	Oxyde de propylène	33	1280
	Oxyde d'éthylène	263	1040
	Propane	23	1978
	Propène/ Propylène	23	1077